

L'AVS.
De tous. Pour chacun.
Depuis 1948.



Tout sur l'AVS

*Brochure d'information
sous la forme de
questions-réponses
relatives à l'AVS*



2025, 16^{ème} édition

Tout sur l'AVS

Auteurs :

Monika Dudle-Ammann

Andreas Dummermuth

Rolf Lindenmann

René Vogel

Adaptation française :

Jean-Paul Coquoz

Edition :

Centre d'information AVS/AI

Table des matières

	Avant-propos d'Elisabeth Baume-Schneider, Conseillère fédérale	9
1	<i>L'AVS d'hier</i>	10
1.1	Comment l'AVS a-t-elle été créée ?	12
1.2	Comment l'AVS s'est-elle développée ?	13
1.3	Combien y-a-t-il eu de révisions de l'AVS depuis 1948 ?	15
2	<i>L'AVS d'aujourd'hui – un portrait</i>	20
2.1	Qu'est-ce que l'AVS ?	22
2.2	Qui est assuré à l'AVS ?	24
2.3	Comment l'AVS est-elle financée ?	25
2.4	Comment l'AVS est-elle organisée ?	26
2.5	Qui doit payer des cotisations ?	27
2.6	Est-ce que les salariés ont l'obligation de payer des cotisations ?	28
2.7	Est-ce que l'indépendant a l'obligation de payer des cotisations ?	29
2.8	Est-ce que la personne sans activité lucrative a l'obligation de payer des cotisations ?	32
2.9	Est-ce que la personne rentière exerçant une activité lucrative doit payer des cotisations ?	34
2.10	Quels sont les taux de cotisations ?	35
2.11	Jusqu'à quand dure l'obligation de cotiser ?	35
2.12	Quelle est la caisse de compensation compétente ?	36
2.13	Pourquoi un compte individuel ?	38
2.14	Pourquoi un numéro d'assuré ?	39
3	<i>Qu'attend l'AVS de moi ?</i>	40
3.1	Que faut-il entreprendre après un divorce ?	42
3.2	Dois-je m'annoncer pour bénéficier des prestations ?	42
3.3	Que dois-je observer lorsque je bénéficie de prestations ?	44

1.1 *Comment l'AVS a-t-elle été créée ?*

Jusqu'au 19^{ème} siècle, la prévoyance vieillesse et invalidité était l'apanage des membres de la famille, des organisations bénévoles et de l'Eglise. Il existait bien en parallèle une aide sociale publique mais elle était rudimentaire et souvent restrictive. L'industrialisation fut la source d'une pauvreté croissante de la masse ouvrière et, pour la première fois durant les années 1880, on posa la question d'une prévoyance vieillesse et invalidité (AVS).

Le « Schweizerische Grütliverein » (Société suisse du Grütli) adopta en 1886 les principes initiaux d'une assurance vieillesse et invalidité et en 1908, une première conférence intercantonale discuta d'un projet de réalisation. En 1912, le Conseiller national saint-gallois Heinrich Weber déposa au Parlement Fédéral une motion demandant la création d'une assurance vieillesse et invalidité.

Lors de la votation du 6 décembre 1925, le peuple et les cantons acceptèrent à une large majorité d'ajouter dans la Constitution Fédérale les articles 34^{quater} et 41^{ter}. Ainsi, la Confédération avait reçu la compétence de légiférer en vue de créer une assurance vieillesse. En même temps, elle reçut la compétence d'introduire ultérieurement une assurance invalidité.

En juin 1931, l'Assemblée Fédérale accepta une loi d'application de l'article constitutionnel. Un référendum fut déposé et la loi fut rejetée par le peuple le 6 décembre 1931. Les temps de crise et d'incertitude politique qui suivirent ont mis l'assurance vieillesse sur une liste d'attente.

En 1940, l'introduction d'un régime de compensation des pertes de gain aux militaires fut un élément prépondérant par la suite pour la création de l'assurance vieillesse. En effet, des idées virent le jour par rapport au modèle de financement et d'organisation de cette institution emprunte de solidarité en ce sens qu'à la fin de la guerre, elle pourrait être un modèle pour une assurance vieillesse. En 1944, le Conseil Fédéral attribua un mandat au Département Fédéral de l'Intérieur afin de procéder à une nouvelle étude de l'introduction d'une assurance vieillesse.

En se basant sur les travaux préliminaires d'une commission d'experts présidée par Arnold Saxer, à l'époque Directeur de l'Office Fédéral des Assurances Sociales, le Conseil Fédéral présenta au Parlement en 1946 un projet de loi. Le 20 décembre de la même année, l'Assemblée Fédérale accepta ce projet.

A nouveau, un référendum fut déposé. Lors de la votation du 6 juillet 1947, le peuple suisse accepta nettement la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants par 862 038 voix contre 215 496 voix. La participation au vote fut de plus de 80 %. La nouvelle loi entra en vigueur le 1^{er} janvier 1948. L'AVS en tant que fondement de notre système de sécurité sociale suisse était née. Avec cette AVS, l'ensemble de la population – personne salariée, personne indépendante et personne sans activité lucrative – allait bénéficier d'une sécurité économique minimale en âge de vieillesse et en cas de décès.

1.2 Comment l'AVS s'est-elle développée ?

Lors de la votation du 3 décembre 1972, le peuple et les cantons ont rejeté à la grande majorité l'initiative populaire du Parti Suisse du Travail visant à introduire une retraite populaire au profit du contre-projet de l'Assemblée Fédérale accepté par 1 393 797 oui contre 418 018 non. Avec l'acceptation de la nouvelle mouture de l'article 34^{quater} de la Constitution Fédérale, le peuple a introduit dans la constitution le principe des trois piliers du système de prévoyance suisse.

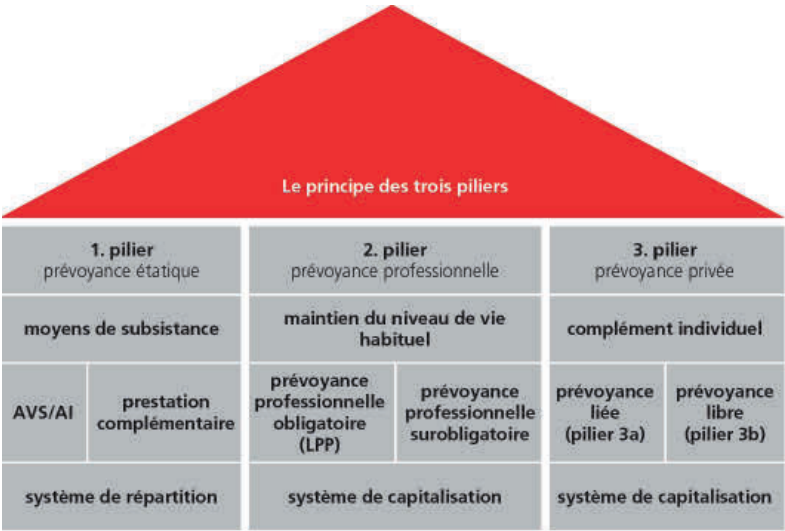


Fig. 1.1 La composition du système de prévoyance suisse

moins bien lotis touchent une rente plus élevée (rente minimale), minimum garanti alors que leurs cotisations auraient formé une rente d'un montant inférieur. Ainsi, une compensation se réalise entre pauvre et riche. A contrario d'une assurance facultative (par exemple, l'assurance indemnité journalière en cas de maladie), le montant des prestations de l'AVS n'est pas exclusivement dépendant des cotisations versées: les cotisations sont perçues sur le revenu d'une manière illimitée alors que les rentes de vieillesse sont limitées aussi bien vers le bas (rente minimale) que vers le haut (rente maximale).

La solidarité entre les personnes sans enfant et les mères et pères, ainsi que les personnes sans tâches d'assistance par rapport à celles qui assistent des parents est réalisée avec les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. Le partage des revenus dans l'AVS (splitting) est aussi une solidarité au sein du couple.

En cas d'événement (atteinte de l'âge de référence ou décès), l'AVS connaît un droit clair à la prestation (droit à la rente). Comme ce droit trouve son fondement dans la législation fédérale, il est garanti à l'ensemble de la population suisse sous la forme d'une application identique à tout un chacun.



2.2 *Qui est assuré à l'AVS ?*

Toute la population : l'AVS est une assurance générale obligatoire pour toutes les personnes domiciliées en Suisse ou qui exercent une activité lucrative en Suisse.

Sont assurés obligatoirement à l'AVS :

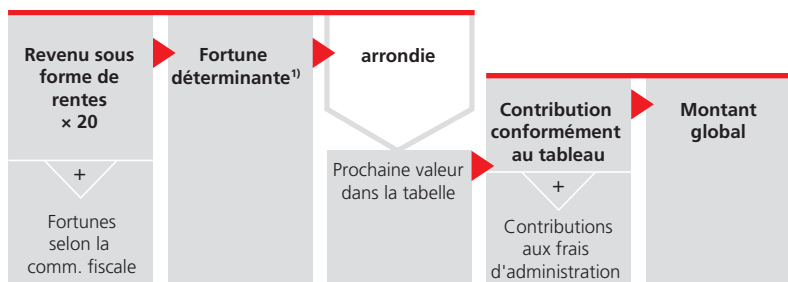
- ▶ les femmes et les hommes qui exercent une activité lucrative en Suisse, comme par exemple les frontalières et les frontaliers ;
- ▶ les personnes sans activité lucrative domiciliées en Suisse, comme par exemple les enfants et autres personnes sans activité lucrative comme les étudiants, les invalides, les rentières et les rentiers, les ménagères et les hommes au foyer.

Il existe des dispositions spéciales pour les personnes salariées domiciliées à l'étranger qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur ayant son siège en Suisse et qui les rémunèrent. Ces dispositions sont aussi valables pour les épouses ou les époux sans activité lucrative qui les accompagnent à l'étranger. Des informations détaillées sont disponibles dans le mémento 10.01 – Salariés à l'étranger et les membres de leur famille.

Les étudiantes et les étudiants qui renoncent à leur domicile en Suisse afin de poursuivre leur formation à l'étranger peuvent sous certaines conditions poursuivre l'assurance.

Les citoyens suisses et les ressortissants de l'Union européenne ou de l'AELE peuvent s'assurer facultativement pour autant qu'ils soient domiciliés à l'étranger dans un pays autres que les pays membres de l'Union européenne ou de l'AELE. Ils peuvent poursuivre leur assurance à certaines conditions, ce qui permet d'éviter des lacunes de cotisations, lesquelles provoquent une diminution de la rente future. Les renseignements peuvent être obtenus auprès des ambassades et des consulats suisses à l'étranger. Des informations détaillées sont disponibles dans le mémento 10.02 – Assurance vieillesse, survivants et invalidité facultative.

Des dispositions particulières sont applicables aux ressortissants de l'Union européenne ou de l'AELE et aux ressortissants des autres Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale. Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger qui n'exercent pas d'activité lucrative sont assurés à l'AVS/AI/APG à partir du moment de la prise du domicile. Les cotisations peuvent être fixées que lorsque ces personnes ont obtenu le statut de réfugié, une autorisation de séjour ou si elles ont un droit aux prestations de l'AVS/AI.



¹¹ Pour les couples, la moitié de la fortune du couple est pris en compte pour le calcul des cotisations

Fig. 2.8 Calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative

Exemple de calcul pour une personne seule :

Revenu annuel acquis sous forme de rente :	CHF	60 000.00
Fortune au 31 décembre 2025	CHF	280 000.00
Revenu acquis sous forme de rente x 20	CHF	1 200 000.00
Fortune	CHF	280 000.00
Fortune déterminante arrondie au 50 000 francs inférieurs	CHF	1 450 000.00
Cotisations selon la table	CHF	2 968.00
Frais d'administration (max. 5 %)	CHF	148.40
Montant total 2025	CHF	3 116.40

2.9 Est-ce que la personne rentière exerçant une activité lucrative doit payer des cotisations ?

La personne qui a atteint l'âge de référence et qui continue d'exercer une activité lucrative doit continuer à payer des cotisations AVS/AI/APG, mais pas des cotisations à l'assurance chômage. La cotisation est perçue sur le revenu dépassant une franchise mensuelle de 1 400 francs respectivement annuelle de 16 800 francs. Elle peut renoncer à l'application de la franchise afin d'améliorer le cas échéant son droit à la rente (→ 5.11 et 6.14).

2.10 Quels sont les taux de cotisations ?

	Salarié	Employeur	Indépendant	Personne sans activité lucrative
AVS	4.35 %	4.35 %	8.1 % ²⁾	435.00–21 750.00
AI	0.7 %	0.7 %	1.4 % ²⁾	70.00–3 500.00
APG	0.25 %	0.25 %	0.5 % ²⁾	25.00–1 250.00
AC	1.10 % ¹⁾	1.10 % ¹⁾	—	—
Total	6.4 % ¹⁾	6.4 % ¹⁾	10 % ²⁾	530.00–26 500.00

¹⁾ Est valable pour un salaire annuel allant jusqu'à 148 200 francs

²⁾ D'autres taux sont valables pour un revenu annuel inférieur à 60 500 francs → Fig. 2.6

Fig. 2.9 Taux de cotisations en un coup d'œil

2.11 Jusqu'à quand dure l'obligation de cotiser ?

En définitive, à part les enfants et les personnes sans activité lucrative ayant atteint l'âge de référence, il n'existe qu'une catégorie de personnes qui ne doit pas payer directement des cotisations. Il s'agit de la personne mariée qui n'exerce pas d'activité lucrative et dont le conjoint exerçant une activité lucrative a payé le double de la cotisation annuelle minimale AVS/AI/APG soit 1 060 francs.

Pour la personne exerçant une activité lucrative (salariée et indépendante), l'obligation de cotiser débute le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire. Pour la personne sans activité lucrative, l'obligation de cotiser débute le 1^{er} janvier qui suit le 20^{ème} anniversaire (→ 4.3 et Fig. 4.1).

D'une manière générale, l'obligation de cotiser prend fin à la fin du mois où l'on atteint l'âge de référence. Pour les hommes, il s'agit de la fin du mois des 65 ans révolus. Pour les femmes nées en 1961, 1962 et 1963, il s'agit de la fin du mois des 64 ans révolus puis pour les années suivantes, il s'agit comme pour les hommes de la fin du mois des 65 ans révolus.

La personne qui continue de travailler au-delà de l'âge de référence a l'obligation de cotiser sur le revenu réalisé moins une franchise de 1 400 francs par mois respectivement de 16 800 francs par an. Elle peut aussi renoncer à l'application de la franchise afin d'améliorer, le cas échéant, son droit à la rente (→ 5.10).

3.1 *Que faut-il entreprendre après un divorce ?*

Qu'est-ce que le partage des revenus ?

Le mariage est également considéré par l'AVS comme une entité économique. Avec la dissolution du mariage, une entité est dissoute. La conséquence de cette dissolution est le partage des revenus appelé aussi « splitting ». Les revenus sur lesquelles les cotisations AVS ont été perçues auprès des conjoints pendant la période du mariage sont partagés réciproquement. Ainsi, il est procédé à une répartition égale des revenus pendant la durée du mariage.

Dois-je revendiquer le partage des revenus après un divorce ?

Il est conseillé de déposer la demande du partage des revenus après un divorce. Etant donné que le partage des revenus est une obligation légale, il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord de son ex-conjoint. Une signature seule suffit. Il est également impossible de renoncer au partage. Si aucun des ex-conjoints n'en fait la demande, le partage s'effectuera automatiquement par la caisse de compensation au moment du calcul de la rente des personnes concernées.

Quelles sont les années qui connaissent le partage du revenu ?

Les années qui sont concernées sont les années du mariage. L'année de la conclusion du mariage et l'année du divorce ne font pas partie des années qui connaissent le partage du revenu.

Comment contrôler que le partage a bien été fait ?

Après avoir effectué le partage des revenus, la caisse de compensation adresse une confirmation des inscriptions effectuées dans leur compte individuel respectif. On peut aussi également en tout temps demander un extrait de son compte.

3.2 *Dois-je m'annoncer pour bénéficier des prestations ?*

L'AVS applique le principe: pas de prestation sans demande ! Ceci revient à dire que toute personne voulant une prestation AVS doit déposer une demande auprès de la caisse de compensation qui a encaissé en dernier lieu les cotisations. La demande se fait au moyen d'un formulaire officiel à remplir car l'AVS ne possède peu d'informations au sujet des futures personnes rentières.

Où obtenir le formulaire ?

Vous trouvez le formulaire de demande sur le web à l'adresse www.av.s.ch. Ce formulaire peut être rempli sur votre ordinateur personnel et envoyé en ligne à la caisse de compensation compétente. Le formulaire de demande peut aussi être obtenu auprès de chaque caisse de compensation ou auprès de l'agence communale de votre domicile.

Où dois-je déposer la demande ?

La caisse de compensation compétente est celle qui a encaissé en dernier lieu vos cotisations. Si vous ne le savez pas, vous pouvez le demander à votre employeur. Si un des conjoints bénéficie déjà de la rente, c'est la caisse de compensation qui verse la première rente qui est compétente.

Quels sont les documents à remettre avec la demande ?

Selon la situation personnelle, la demande doit être accompagnée de divers documents. Votre certificat d'assurance et celui des membres de la famille doivent être remis. La caisse de compensation a encore besoin de tous les documents officiels comme le livret de famille, l'autorisation de séjour, le passeport étranger et éventuellement le jugement de divorce pour la personne divorcée. Ces documents ont une grande importance pour la détermination des bonifications pour tâches éducatives. Si un ou des carnets de timbres de cotisations existent pour la personne assurée, il faut également les remettre avec la demande.

Pour les prestations à verser à l'enfant qui a plus de 18 ans révolus et qui est encore en formation, il faut remettre à la caisse de compensation tous les justificatifs (par exemple : contrat d'apprentissage, attestation de l'établissement dans lequel l'enfant étudie).

Et si j'ai séjourné et travaillé partiellement à l'étranger ?

La personne qui a travaillé ou séjourné longtemps à l'étranger a la possibilité de faire valoir un droit à une rente à l'étranger. Il faut se référer aux questions posées dans le formulaire de demande sous la rubrique séjour à l'étranger. Si durant la période en question, vous étiez assuré dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, la caisse de compensation va contacter directement l'assurance étrangère pour connaître les démarches à faire. Si vous étiez assuré dans un autre Etat avec lequel la Suisse a une convention de sécurité sociale, il vous appartient de faire les démarches afin de faire valoir vos éventuels droits vis-à-vis de l'assurance étrangère.

A quel moment dois-je m'annoncer ?

Si vous voulez bénéficier de la rente à partir de l'âge de référence, il faut vous annoncer à temps c'est-à-dire trois à quatre mois avant la date de l'âge de

4.5 *Puis-je ajourner mon droit à la rente de vieillesse ?*

Après l'atteinte de l'âge de référence, la possibilité d'ajourner son droit à la rente existe au moins pour une année à partir du droit ordinaire à la rente et au maximum pour une période de cinq ans. Durant cette période d'ajournement, il est possible en tout temps de demander le versement de la rente dans un délai d'un mois pour le mois suivant. La durée de l'ajournement ne doit pas être annoncée à l'avance.

Un ajournement partiel est possible de 20 jusqu'à 80 %. Par un ajournement, le montant de la rente est augmenté à vie et ceci aussi au-delà du montant maximum légal de la rente. L'augmentation dépend de la durée de l'ajournement et est fixée en pourcent de la rente ajournée (respectivement de la partie de la rente ajournée) selon le tableau suivant :

Augmentation en % selon la durée de l'ajournement...				
... années	... et mois			
	0-2	3-5	6-8	9-11
1	5.2	6.6	8.0	9.4
2	10.8	12.3	13.9	15.5
3	17.1	18.8	20.5	22.2
4	24.0	25.8	27.7	29.6
5	31.5			

Fig. 4.3 Ajournement de la rente

Un ajournement de la rente peut être avantageux pour la personne qui continue de travailler tout en ayant atteint l'âge de référence. Ceci peut être intéressant lorsque l'un des conjoints est encore en activité alors que l'autre ne veut pas bénéficier tout de suite de la rente de vieillesse.

Exemple : l'épouse a atteint l'âge de référence et l'époux est âgé de 62 ans. L'époux pense travailler jusqu'à l'âge de 65 ans. L'épouse peut ajourner le droit à la rente et renoncer à l'ajournement au moment où l'époux atteint l'âge de référence et de ce fait bénéficier d'un montant plus élevé de la rente.

Une anticipation et un ajournement du droit à la rente au sein d'un couple est également possible.

Dans ces cas, l'ajournement de la rente peut aussi être un avantage fiscal : car en cas d'ajournement seul le revenu du travail est fiscalisé. Sans ajournement du droit à la rente, le montant de la rente s'ajoute au revenu du travail

ce qui peut exercer une influence sur la progression au niveau fiscal. Avec l'ajournement de la rente, il n'est pas versé de rente pour enfant, de veuve, de veuf ou d'invalidité. Il n'existe non plus un droit à une allocation pour impotent.

Si vous voulez ajourner votre rente, vous devez tout de même dans un délai d'un an qui suit votre âge de référence, déposer une demande. Si vous ne le faites pas, il n'y aura pas de supplément de rente. La rente non touchée sera versée rétroactivement jusqu'à cinq ans mais sans intérêt et sans supplément.

4.6 A quel moment puis-je bénéficier d'une rente de veuve respectivement d'une rente de veuf ?

La personne mariée qui perd son conjoint à la suite d'un décès a droit à une rente de veuve, respectivement de veuf et ceci pour autant qu'elle ne bénéficie pas déjà d'une rente de vieillesse plus élevée.

Pour l'homme et la femme, les conditions d'octroi sont différentes, soit :

Conditions d'octroi d'une rente de survivants	
Femme/rente de veuve	Homme/rente de veuf
Au moment du veuvage ▶ Avoir un enfant ou ▶ Être plus âgée que 45 ans et avoir été mariée au moins 5 ans	Au moment du veuvage ▶ En cas de décès de la femme avant le 11 octobre 2022 ou lorsqu'il y a divorce : le droit s'éteint lorsque le cadet a atteint ses 18 ans révolus ▶ En cas de décès de la femme après le 11 octobre 2022 : droit à une rente de veuf au-delà des 18 ans des enfants. Cette règle ne s'applique pas pour les hommes divorcés.

Pour la femme divorcée, en plus :

- ▶ Avoir un enfant et au moins avoir été mariée pendant plus de 10 ans ou
- ▶ Au moment du divorce, être plus âgée que 45 ans et avoir été mariée au moins plus de 10 ans ou
- ▶ Lorsque la personne divorcée est plus âgée que 45 ans lors des 18 ans révolus du cadet ou
- ▶ Aussi longtemps que la veuve a des enfants de moins de 18 ans.

Fig. 4.4 Conditions d'octroi des rentes de survivant

Partage des revenus (exemple):

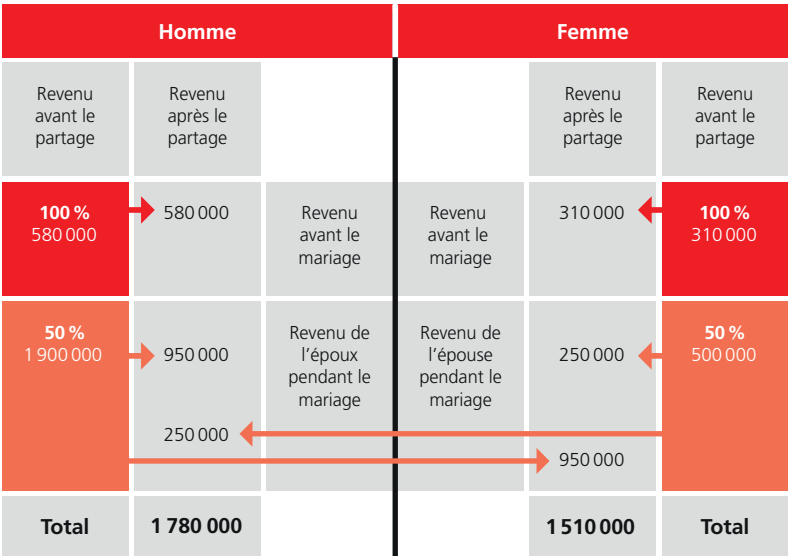


Fig. 5.2 Partage des revenus

5.5 Qu'est-ce que la bonification pour tâches éducatives et celle pour tâche d'assistance ?

La bonification n'est pas une prestation directe pécuniaire mais un complément de revenu qui est pris en considération au moment du calcul de la rente. Une année de bonification correspond à trois fois le montant de la rente minimale annuelle AVS. Par année civile, il ne peut être octroyé qu'une seule bonification. La bonification influence le montant de la rente que pour les bénéficiaires qui n'ont pas droit à la rente maximale.

Bonification pour tâches éducatives

La personne assurée qui a la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans bénéficie d'une bonification pour tâches éducatives. Les parents ne bénéficient pas de bonifications cumulées. Le nombre d'enfants n'est pas déterminant. Ce qui est déterminant, c'est le nombre d'années durant lesquelles la personne assurée a assumé les tâches éducatives. Pour des jumeaux, il est bonifié 16 ans alors que pour deux enfants ayant quatre ans de différence d'âge, il est bonifié 20 ans.

Le droit à la bonification éducative débute l'année qui suit la naissance de l'enfant et prend fin l'année des 16 ans de l'enfant. Pour la fixation du nombre d'années donnant droit à la bonification pour tâches éducatives, on peut le calculer simplement : on prend la différence d'âge entre l'aîné et le cadet, et on y ajoute 16 ans, ce qui va donner le nombre d'années de bonification.

Exemple : un couple a trois enfants. La différence d'âge entre l'aîné et cadet est de six ans. Le droit à la bonification éducative sera de 22 ans ($6 + 16 = 22$).

Pour la personne mariée qui habite et travaille en Suisse, la bonification pour tâches éducatives pendant les années de mariage est répartie entre les deux conjoints. Ceci est également le cas pour la personne divorcée qui a la garde commune de l'enfant. A contrario de la bonification d'assistance, la bonification pour tâches éducatives ne doit pas être demandée chaque année. C'est seulement au moment du dépôt de la demande de rente qu'elle est prise en compte.

Bonification pour tâches d'assistance

La personne assurée a droit à une bonification pour tâches d'assistance, si elle prend en charge un parent, un beau-parent, un grand-parent, un enfant, un enfant du conjoint, le conjoint ou un frère ou une sœur bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI ou de l'assurance-accidents. Ceci vaut aussi pour les partenaires au concubinat pour autant qu'ils vivent ensemble au moins depuis cinq ans. Pour pouvoir considérer l'assistance comme une prise en charge, il faut que la personne assistée habite dans les environs (distance de moins de 30 kilomètres respectivement atteignable dans l'heure).

Pour la personne mariée, la bonification pour tâches d'assistance pendant les années de mariage est répartie avec le conjoint. Si plusieurs personnes assurées prennent en charge la personne assistée, la bonification est répartie entre ces personnes. La personne assurée doit faire valoir son droit chaque année par écrit. Sans demande, il n'y a pas de bonification pour tâches d'assistance ! Aucune bonification pour tâches d'assistance ne peut être attribuée si, durant la même période, il existe un droit à une bonification pour tâches éducatives.